



CONGRÈS MONDIAL DE LA NATURE DE L'UICN  
3 au 10 septembre 2021, Marseille, France

**Amendements proposés aux Statuts de l'UICN,  
aux Règles de procédure du Congrès mondial de la nature et  
au Règlement de l'UICN :**

**Élection des Conseillers régionaux résidant en territoires  
dépendants**

**MOTION ADOPTÉE**

Le Congrès mondial de la nature de l'UICN,

**Adopte** l'amendement suivant aux Statuts de l'UICN, aux Règles de Procédure du Congrès mondial de la nature et au Règlement : *(Voir tableau joint ci-après en Annexe 1)*

**Décide** qu'ils entreront en vigueur à la clôture du Congrès mondial de la nature de l'UICN.

**MÉMORANDUM EXPLICATIF**

**La question**

1. L'UICN structure la répartition des sièges de Conseillers régionaux selon les régions définies dans ses Statuts, en lien avec les États (dans le sens de l'article 5 des Statuts de l'UICN) composant ces régions (articles 16 et 17 des Statuts de l'UICN), tout en fonctionnant différemment dans certaines régions, par exemple par le biais des bureaux régionaux ou comités régionaux couvrant des États ou des territoires liés à des régions ou parties de régions (par ex. les Caraïbes).

2. En conséquence, les candidats résidant dans des territoires dépendants peuvent être élus pour la Région où leur État est situé, mais peuvent être exclus de la possibilité d'être élus aux postes de Conseillers régionaux pour une Région ou partie d'une Région où ils sont géographiquement situés. Un exemple : la nomination d'un candidat de Porto Rico en 2016 par les Membres de l'UICN des Caraïbes, une zone géographique couverte par un Comité régional reconnu, pour être élu comme l'un des trois Conseillers régionaux de la région statutaire « Amérique du Nord et Caraïbes ». Bien qu'il n'existe aucune règle statutaire à cet égard, la pratique établie parmi les Membres de l'UICN de cette région statutaire est que l'un des trois sièges des Conseillers régionaux est pour un candidat nommé par les Membres de l'UICN des Caraïbes – un siège que les Membres concernés appellent fréquemment le « Conseiller caribéen ». La nomination était valide, car le candidat provenant de Porto Rico était par conséquent citoyen des États-Unis d'Amérique et résidait de la région statutaire concernée. Cependant, le candidat n'était pas sûr de son élection en tant que « Conseiller caribéen » du fait de la restriction établissant qu'il ne doit y avoir qu'un seul Conseiller régional provenant du même État (article 40 des Statuts) et du fait également qu'il y avait déjà un autre candidat provenant des États-Unis nommé par les Membres de l'UICN de l'Amérique du Nord.

3. Cette problématique pouvant être pertinente pour d'autres territoires dépendants, dans les Caraïbes ou ailleurs dans le monde, les Membres de l'UICN des Caraïbes ont demandé au Conseil de l'UICN d'examiner les solutions possibles pour éviter que certaines parties constituantes ne soient exclues de la gouvernance de l'UICN. Par exemple, selon les Statuts actuels, un candidat de Guadeloupe, ressortissant français, peut être élu comme Conseiller régional pour l'Europe de l'Ouest (puisque la France est rattachée à la région statutaire d'Europe de l'Ouest), mais non comme Conseiller régional pour l'Amérique du Nord et les Caraïbes (le « Conseiller caribéen ») du fait de l'obligation que le candidat soit ressortissant d'un État de la Région concernée, et soit résident de cette région (article 39 du Règlement). Selon les Statuts de l'UICN, un candidat de Guadeloupe serait considéré comme résidant en France, et non dans un État de la Région statutaire d'Amérique du Nord et Caraïbes.

### **Proposition du Conseil**

4. Le Conseil propose d'amender les Statuts, les Règles de Procédure et le Règlement (Annexe 1) afin de permettre aux candidats résidant dans des territoires dépendants d'être élus comme Conseillers régionaux dans la région où le territoire dépendant est géographiquement situé. Cela s'ajoute à la possibilité que ces candidats ont déjà selon les Statuts actuels de l'UICN d'être élus comme Conseiller régional pour la Région à laquelle leur État appartient.

5. La formulation des amendements proposés est telle que la nouvelle règle s'applique également aux territoires dépendants situés dans la même région que l'État auxquels ils appartiennent, mais dans une partie de la région couverte par un Comité régional reconnu autre que celui de leur État.

6. Si la motion concernant la modification du terme « Conseiller régional » est adoptée dans la forme proposée par le Conseil de l'UICN, l'article 40 des Statuts, la Règle 81 et le Règlement 38 et 39 présentés à l'Annexe 1 seront notamment amendés afin de remplacer le terme « Conseiller régional » avec le terme « Conseiller élu des régions ».

### **Processus**

7. Le Conseil de l'UICN a présenté la solution proposée à l'ensemble des Membres de l'UICN pour commentaire et débat pendant les Forums régionaux de la conservation (de mai à septembre 2019) et en ligne.

8. En l'absence d'objections des Membres de l'UICN, le Conseil de l'UICN a affiné les amendements proposés à la lumière des commentaires reçus, et a décidé de les présenter au Congrès pour discussion et adoption.

### **Entrée en vigueur**

9. Si le Congrès adopte les amendements, ceux-ci seront appliqués au processus de candidatures menant aux élections du Congrès 2024.

## Amendements proposés aux Statuts de l'UICN, aux Règles de procédure du Congrès mondial de la nature et au Règlement de l'UICN concernant l'Élection des Conseillers régionaux résidant en territoires dépendants

Amendement #	Dispositions existantes des Statuts de l'UICN	Amendements (avec suivi des modifications)	Nouvelle version des Statuts de l'UICN tels qu'amendés (toutes les modifications « acceptées »)
1.	<p><b><i>Vie Partie – Le Conseil</i></b></p> <p><u>Composition</u></p> <p><b>Article 40 des Statuts de l'UICN</b></p> <p>Il ne peut y avoir plus d'un Conseiller régional et deux Présidents de Commission en provenance du même État.</p>	<p><b><i>Vie Partie – Le Conseil</i></b></p> <p><u>Composition</u></p> <p><b>Article 40 des Statuts de l'UICN</b></p> <p>(a) Il ne peut y avoir plus d'un Conseiller régional <del>par Région et deux Présidents de Commission</del> en provenance d'un même État. <u>Cela n'empêche pas un Conseiller régional provenant d'un même État et résidant dans un territoire dépendant de son État d'être élu comme Conseiller régional pour une région autre que celle de son État, ou d'être élu pour la même région que son État, mais nommé par des Membres d'une partie d'une Région dans laquelle le territoire dépendant se trouve. Il ne peut cependant y avoir plus de deux Conseillers régionaux en provenance d'un même État, y compris ses territoires dépendants, siégeant au Conseil.</u></p> <p><u>(b) Il ne peut y avoir plus de deux Présidents de Commission en provenance d'un même État.</u></p>	<p><b><i>Vie Partie – Le Conseil</i></b></p> <p><u>Composition</u></p> <p><b>Article 40 des Statuts de l'UICN</b></p> <p>(a) Il ne peut y avoir plus d'un Conseiller régional par Région en provenance d'un même État. Cela n'empêche pas un Conseiller régional provenant d'un même État et résidant dans un territoire dépendant de son État d'être élu comme Conseiller régional pour une région autre que celle de son État, ou d'être élu pour la même région que son État, mais nommé par des Membres d'une partie d'une Région dans laquelle le territoire dépendant se trouve. Il ne peut cependant y avoir plus de deux Conseillers régionaux en provenance d'un même État, y compris ses territoires dépendants, siégeant au Conseil.</p> <p>(b) Il ne peut y avoir plus de deux Présidents de Commission en provenance d'un même État.</p>

Amende- ment #	Dispositions existantes des Règles de procédure du Congrès mondial de la nature de l'UICN	Amendements (avec suivi des modifications)	Nouvelle version des Règles de procédure tels qu'amendées (toutes les modifications « acceptées »)
1.	<p><b><i>IXe Partie – Elections</i></b></p> <p><u>Présentation des candidatures et mode de vote pour les élections</u></p> <p><b>Article 81 des Règles de procédure</b></p> <p>Lorsqu'il y a plusieurs candidats au poste de Président, de Trésorier, de Conseiller régional ou de Président de Commission : [...]</p> <p>(c) lorsque trois personnes ou plus doivent être élues aux postes de Conseillers régionaux pour une région parmi quatre candidats ou plus, le vote a lieu en plaçant un "X" face aux noms des candidats préférés jusqu'au nombre maximum de candidats à élire pour la région concernée. Lorsque plus d'un candidat est originaire du même État, seul le candidat ayant reçu le plus grand nombre de votes peut être élu ;</p>	<p><b><i>IXe Partie – Elections</i></b></p> <p><u>Présentation des candidatures et mode de vote pour les élections</u></p> <p><b>Article 81 des Règles de procédure</b></p> <p>Lorsqu'il y a plusieurs candidats au poste de Président, de Trésorier, de Conseiller régional ou de Président de Commission : [...]</p> <p>(c) lorsque trois personnes ou plus doivent être élues aux postes de Conseillers régionaux pour une région parmi quatre candidats ou plus, le vote a lieu en plaçant un "X" face aux noms des candidats préférés jusqu'au nombre maximum de candidats à élire pour la région concernée. Lorsque plus d'un candidat est originaire du même État, seul le candidat ayant reçu le plus grand nombre de votes peut être élu ; <u>Cela ne s'applique pas aux candidats en provenance d'un même État et résidant dans des territoires dépendants tel que défini dans l'article 40 des Statuts. Lorsque plus d'un candidat est originaire du même État et du même territoire dépendant, seul le candidat ayant reçu le plus grand nombre de votes peut être élu ;</u></p>	<p><b><i>IXe Partie – Elections</i></b></p> <p><u>Présentation des candidatures et mode de vote pour les élections</u></p> <p><b>Article 81 des Règles de procédure</b></p> <p>Lorsqu'il y a plusieurs candidats au poste de Président, de Trésorier, de Conseiller régional ou de Président de Commission : [...]</p> <p>(c) lorsque trois personnes ou plus doivent être élues aux postes de Conseillers régionaux pour une région parmi quatre candidats ou plus, le vote a lieu en plaçant un "X" face aux noms des candidats préférés jusqu'au nombre maximum de candidats à élire pour la région concernée. Lorsque plus d'un candidat est originaire du même État, seul le candidat ayant reçu le plus grand nombre de votes peut être élu. Cela ne s'applique pas aux candidats en provenance d'un même État et résidant dans des territoires dépendants tel que défini dans l'article 40 des Statuts. Lorsque plus d'un candidat est originaire du même État et du même territoire dépendant, seul le candidat ayant reçu le plus grand nombre de votes peut être élu ;</p>

Amendement #	Dispositions existantes du Règlement de l'UICN	Amendements (avec suivi des modifications)	Nouvelle version du Règlement de l'UICN tels qu'amendé (toutes les modifications « acceptées »)
1.	<p><b><i>IVe Partie – Le Congrès mondial de la nature</i></b></p> <p><u>Elections: Conseillers régionaux</u></p> <p><b>Article 38 du Règlement</b></p> <p>Les candidatures aux postes de Conseillers régionaux pour une Région sont présentées par cinq Membres ou par dix pour cent des Membres de cette Région, provenant dans les deux cas de deux États au moins et ayant droit de vote. Pour les propositions de candidatures, les organisations internationales non gouvernementales couvrant plusieurs Régions seront considérées comme situées dans la Région où se trouve leur bureau principal. Toutes les candidatures, accompagnées d'un <i>curriculum vitae</i> abrégé, fourni par le candidat concerné, sont présentées au Congrès mondial. Chaque candidat présentera une déclaration écrite indiquant qu'il est prêt à accepter le poste en cas d'élection. Le Conseil fixe dans chaque cas la date limite du dépôt des propositions de candidatures</p>	<p><b><i>IVe Partie – Le Congrès mondial de la nature</i></b></p> <p><u>Elections: Conseillers régionaux</u></p> <p><b>Article 38 du Règlement</b></p> <p>Les candidatures aux postes de Conseillers régionaux pour une Région sont présentées par cinq Membres ou par dix pour cent des Membres de cette Région, <u>la valeur la plus basse étant retenue</u>, provenant dans les deux cas de deux États au moins et ayant droit de vote. <u>Les propositions de candidats résidant dans des territoires dépendants tel que définis par l'article 40 des Statuts seront soumises par cinq Membres ayant droit de vote ou dix pour cent de ces Membres dans la région pour laquelle les candidats souhaitent être élus, là où le territoire dépendant est situé, la valeur plus basse étant retenue, provenant de deux États au moins</u>. Pour les propositions de candidatures, les organisations internationales non gouvernementales couvrant plusieurs Régions seront considérées comme situées dans la Région où se trouve leur bureau principal. Toutes les candidatures, accompagnées d'un <i>curriculum vitae</i> abrégé, fourni par le candidat concerné, sont présentées au Congrès mondial. Chaque candidat présentera une déclaration écrite indiquant qu'il est prêt à accepter le poste en cas d'élection. Le Conseil fixe dans chaque cas la date limite du dépôt des propositions de candidatures.</p>	<p><b><i>IVe Partie – Le Congrès mondial de la nature</i></b></p> <p><u>Elections: Conseillers régionaux</u></p> <p><b>Article 38 du Règlement</b></p> <p>Les candidatures aux postes de Conseillers régionaux pour une Région sont présentées par cinq Membres ou par dix pour cent des Membres de cette Région, la valeur la plus basse étant retenue, provenant dans les deux cas de deux États au moins et ayant droit de vote. Les propositions de candidats résidant dans des territoires dépendants tel que défini par l'article 40 des Statuts seront soumises par cinq Membres ayant droit de vote ou dix pour cent de ces Membres dans la région pour laquelle ils souhaitent être élus, là où le territoire dépendant est situé, la valeur plus basse étant retenue, provenant de deux États au moins. Pour les propositions de candidatures, les organisations internationales non gouvernementales couvrant plusieurs Régions seront considérées comme situées dans la Région où se trouve leur bureau principal. Toutes les candidatures, accompagnées d'un <i>curriculum vitae</i> abrégé, fourni par le candidat concerné, sont présentées au Congrès mondial. Chaque candidat présentera une déclaration écrite indiquant qu'il est prêt à accepter le poste en cas d'élection. Le Conseil fixe dans chaque cas la date limite du dépôt des propositions de candidatures.</p>

	<p><b>Article 39 du Règlement</b></p> <p>Les candidats à l'élection aux postes de Conseillers régionaux doivent être ressortissants d'un État de la Région concernée et résider dans cette même Région.</p>	<p><b>Article 39 du Règlement</b></p> <p>Les candidats à l'élection aux postes de Conseillers régionaux doivent être ressortissants d'un État de la Région concernée et résider dans cette même Région. <u>Les candidats aux postes de Conseillers régionaux pour une Région, ou partie d'une Région couverte par un Comité régional reconnu, autre que celle de leur État, tel que mentionné dans l'article 40 des Statuts, doivent résider dans la Région concernée et être ressortissants de l'État dont dépend le territoire dépendant.</u></p>	<p><b>Article 39 du Règlement</b></p> <p>Les candidats à l'élection aux postes de Conseillers régionaux doivent être ressortissants d'un État de la Région concernée et résider dans cette même Région. Les candidats aux postes de Conseillers régionaux pour une Région, ou partie d'une Région couverte par un Comité régional reconnu, autre que celle de leur État, tel que mentionné dans l'article 40 des Statuts, doivent résider dans la Région concernée et être ressortissants de l'État dont dépend le territoire dépendant.</p>
--	---	---	--